

COUR DES POURSUITES ET FAILLITES

Arrêt du 7 octobre 2020

Composition : M. MAILLARD, président
Mmes Byrde et Rouleau, juges
Greffier : Mme Joye

Art. 271 al. 1 ch. 4 , 272 al. 1 ch. 1, 278 al. 3 LP ; 29 al. 2 Cst.

La Cour des poursuites et faillites du Tribunal cantonal, statuant à huis clos en sa qualité d'autorité de recours en matière sommaire de poursuites, s'occupe du recours exercé par **N.**_____, à ...]Genève, contre le prononcé rendu le 9 juin 2020, à la suite de l'audience du 4 juin 2020, par la Juge de paix du district de l'Ouest lausannois, dans la cause opposant la recourante à **C.**_____, à ...]Marsh Green (Royaume-Uni).

Vu les pièces au dossier, la cour considère :

En fait :

1. a) Le 8 mars 2011, N._____, dont le but est la fourniture de services dans le domaine de l'architecture, et [...], société off-shore basée dans les Iles Vierges britanniques et dont le but est de faire l'acquisition d'une parcelle à Nyon, ont conclu un contrat portant sur la création d'un hôtel-résidence de 50 chambres sur la parcelle n° 250 de la Commune de Nyon, acquise à terme et sous conditions par [...] en décembre 2010. Selon le contrat, il s'agissait d'un « mandat d'architecte sur l'ensemble des phases de projet et de réalisation selon norme SIA 102 et le tableau des prestations joint au présent contrat, les prestations confiées à l'architecte pouvant toutefois être revues librement par le mandant une fois l'avant-projet terminé ». Ledit avant-projet devait être exécuté pour un montant forfaitaire de 86'000 francs. Le 22 juin 2011, [...] a payé un premier acompte de 46'400 fr. à N._____. Le 24 juin 2011, celle-ci a demandé un deuxième acompte du même montant, qui n'a pas été payé.

Le 6 décembre 2011, N._____ a adressé à [...] une facture finale pour un montant de 429'784 fr. 90, dont à déduire l'acompte de 46'400 fr., soit un solde de 383'384 fr. 90. Il ressort de cette facture que l'architecte prétendait avoir effectué non seulement les prestations relatives à l'avant-projet, mais également celles en relation avec le projet lui-même (à 90%) pour 292'599 fr., et celles en relation avec une procédure de demande d'autorisation (à 50%) pour 19'350 fr., soit un total de 397'949 fr., plus 8 % de TVA (31'835 fr. 90), représentant 429'784 fr. 90. Le 16 janvier 2012, [...] a fait savoir qu'elle refusait de payer plus que 57'274 fr. 55 correspondant au solde du prix convenu pour l'avant-projet, plus TVA sur le tout, et les débours. Elle soutient n'avoir jamais accepté que l'architecte accomplisse d'autres prestations que celles relatives à l'avant-projet.

[...] n'a en définitive pas conclu la vente de la parcelle n° 250 de la Commune de Nyon et a cédé ses droits à une société qui a acquis ladite parcelle et réalisé un immeuble sur celle-ci.

Le 23 janvier 2013, N._____ a déposé une plainte pénale contre C._____ en particulier pour escroquerie (art. 146 CP [Code pénal suisse du 21 décembre 1937 ; RS 311.0]). En substance, elle reprochait à l'intéressé de s'être présenté faussement comme le directeur et le fondateur de [...], sans en avoir le titre et les pouvoirs, et de lui avoir donné, sans droit, des directives qui outrepassaient la phase de l'avant-projet de la construction faisant l'objet du contrat du 8 mars 2011, lui causant ainsi un dommage, correspondant au solde de ses honoraires impayés, par 383'344 fr. 90, montant à hauteur duquel elle a pris des conclusions civiles dans le cadre de la procédure pénale, se fondant sur les art. 146 CP et 41 CO (Code des obligations du 30 mars 1911 ; RS 220).

Le 13 février 2019, le Ministère public de la République et du canton de Genève a rendu un acte d'accusation tendant au renvoi de C._____ devant le tribunal de police pour escroquerie. Par jugement du 20 décembre 2019, le Tribunal de police de la République et du canton de Genève a acquitté C._____ et rejeté les conclusions civiles de N._____. Il ressort de ce jugement que le tribunal, au terme de l'instruction, est arrivé à la conclusion qu'il subsistait « un doute insurmontable » sur le point de savoir si la plaignante avait remis à C._____ les plans du projet du 18 juillet 2011, remise considérée comme l'acte de disposition nécessaire à la réalisation de l'infraction d'escroquerie. La séquestrante a fait appel de cette décision.

b) Le 23 décembre 2019, se fondant sur l'art. 271 al. 1 ch. 4 LP (loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite ; RS 281.1), N._____ a déposé deux requêtes de séquestre auprès du Juge de paix du district de l'Ouest lausannois, concluant, avec suite de frais et dépens, qu'il ordonne le séquestre de toutes les créances que C._____, ressortissant britannique domicilié au Royaume-Uni, détient d'une part envers [...], à Crissier, et d'autre part envers [...] en liquidation, à Crissier,

y compris la créance d'une valeur de 427'500 fr. avec intérêt à 5 % l'an dès le 6 janvier 2012.

Le même jour, 23 décembre 2019, la Juge de paix du district de l'Ouest lausannois a scellé deux ordonnances de séquestre, indiquant comme créance un montant de 383'344 fr. 90 avec intérêt à 5 % l'an dès le 6 janvier 2012 et comme titre de la créance « Facture du 6 décembre 2011 adressée à C._____ pour le compte de [...] ». Comme objets à séquestrer, les ordonnances désignent « Toutes créances détenues par C._____ » envers [...] pour l'une des ordonnances et envers [...] en liquidation pour l'autre. La créancière a été dispensée de fournir des sûretés.

Selon procès-verbal de séquestre n° 9'434'387 dressé par l'Office des poursuites du district de l'Ouest lausannois le 27 janvier 2020, notifiée à C._____ le 28 janvier 2020, le séquestre a porté auprès de [...], qui reconnaît devoir au prénommé la somme de 425'000 francs.

c) Par acte du 7 février 2020, C._____ a formé opposition à l'ordonnance de séquestre relative à la créance détenue par le débiteur à l'égard de [...], concluant, avec suite de frais et dépens, principalement à l'annulation de l'ordonnance de séquestre n° 9'434'387 du 23 décembre 2019, à ce qu'il soit ordonné à l'office des poursuites de libérer les biens séquestrés sur la base de ladite ordonnance et, subsidiairement, à ce que la séquestrante soit condamnée à fournir des sûretés à concurrence de 425'000 francs. Le 26 mars 2020, il a produit le jugement du 20 décembre 2019 précité. Le 23 avril 2020, la séquestrante a produit la déclaration d'appel qu'elle a déposée le 23 mars 2020.

Une audience a été tenue contradictoirement le 4 juin 2020.

2. Par prononcé rendu sous forme de dispositif le 9 juin 2020, la Juge de paix du district de l'Ouest lausannois a admis l'opposition au séquestre (I), a révoqué l'ordonnance du 23 décembre 2019 (II), a arrêté

les frais judiciaires à 660 fr. (III), les a mis à la charge de la séquestrante (IV), a dit qu'en conséquence celle-ci rembourserait à l'opposant son avance de frais, par 660 fr., et lui verserait en outre des dépens, fixés à 4'000 fr., en défraiement de son représentant professionnel (V).

Le prononcé motivé a été adressé aux parties le 30 juillet 2020.

En résumé, la juge de paix a retenu que la séquestrante n'avait pas rendu vraisemblable qu'elle avait une créance contractuelle à l'égard de l'opposant, celui-ci n'étant pas signataire du contrat du 8 mars 2011, que s'agissant d'une créance de nature délictuelle fondée sur l'art. 41 CO, l'intéressée n'avait pas allégué quelle norme de comportement aurait été violée, qu'au vu des éléments figurant au dossier, en particulier des conclusions civiles qu'elle avait prises dans le cadre de la procédure pénale devant le Tribunal de police genevois, elle semblait fonder ses prétentions sur l'infraction d'escroquerie (art. 146 CP) dont elle se prétendait victime, que, toutefois, l'autorité pénale saisie, après plus de six ans d'instruction, avait acquitté C._____ de ce chef d'accusation et débouté la plaignante de ses conclusions civiles, que s'agissant d'une éventuelle responsabilité fondée sur la confiance (art. 2 CC [Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210]), la séquestrante n'avait rien allégué ni apporté de preuve d'une violation de cette norme ; la juge de paix en a conclu que la séquestrante n'avait pas rendu vraisemblable être titulaire d'une quelconque créance à l'égard de l'opposant.

3. Par acte du 10 août 2020, N._____ a recouru contre ce prononcé en concluant, avec suite de frais et dépens, principalement à son annulation et au maintien du séquestre, sans sûretés, et subsidiairement à son annulation et au renvoi de la cause à l'autorité précédente pour nouvelle décision dans le sens des considérants. A l'appui de son écriture, elle a produit quatre pièces sous bordereau.

En droit :

I. a) Le recours, déposé en temps utile et dans les formes requises (art. 321 al. 1 et 2 CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272], par renvoi de l'art. 278 al. 3 LP), est recevable.

b) En matière d'opposition au séquestre, les parties peuvent alléguer des faits nouveaux (art. 278 al. 3 LP) ; les pièces nouvelles sont également recevables. Cette disposition déroge à l'art. 326 al. 1 CPC et permet aux parties à un recours contre une décision sur opposition au séquestre d'alléguer des faits nouveaux. Dans un arrêt paru aux ATF 145 III 324 consid. 6 (JdT 2019 II 275), le Tribunal fédéral a confirmé la pratique de la cour de céans qui considérait que seuls les "vrais nova" pouvaient être invoqués (CPF 24 mars 2016/103 CPF, 30 septembre 2013/397 et les réf. cit. ; CPF 30 septembre 2013/397 et les réf. cit. ; CPF 3 mai 2013/185) et que les pseudo-nova n'étaient recevables qu'en tant que celui qui les allègue établit qu'ils ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien qu'il ait fait preuve de la diligence requise – soit aux condition de l'art. 317 al. 1 CPC appliqué par analogie –, dès lors qu'en procédure de recours, les moyens nouveaux, admis par exception en application de l'art. 278 al. 3 LP, ne devaient en tout cas pas être admis plus largement que dans l'appel (CPF 3 mai 2013/185 précité).

En l'espèce, la recourante a produit quatre pièces à l'appui de son acte du 10 août 2020, à savoir : un mémoire d'appel motivé du 18 mai 2020 déposé par le Ministère public du canton de Genève contre le jugement rendu le 20 décembre 2019 par le Tribunal de police genevois (pièce 1), une déclaration d'appel de ladite autorité dans la même cause, du 19 mars 2020 (pièce 2), un mémoire d'appel motivé du 28 mai 2020 de la recourante dirigé contre le même jugement pénal du 20 décembre 2019 (pièce 3) et un courriel de [...] à C._____ du 6 juillet 2011 (pièce 4).

La pièce 2 figure déjà au dossier (produite en première instance le 23 avril 2020). S'agissant des trois autres pièces accompagnant l'acte de recours, antérieures à la décision de première instance, elles sont irrecevables dès lors que la recourante n'a pas explicité les raisons pour lesquelles elle aurait été dans l'impossibilité de les produire en première instance, en particulier à l'audience tenue en sa présence le 4 juin 2020. Il en va de même des faits antérieurs au 4 juin 2020 que ces pièces sont sensées prouver.

II. a) La recourante invoque tout d'abord la violation de son droit d'être entendu au motif que le prononcé ne serait pas suffisamment motivé. Elle expose que le premier juge s'est uniquement fondé sur le jugement du Tribunal de police genevois sans expliquer en quoi les faits reprochés à C. _____ ne constituaient pas un acte illicite au sens de l'art. 41 CO au regard du fait qu'il se serait présenté comme directeur de [...] sans en avoir le titre et qu'il lui aurait « donné des directives qui outrepassaient de manière manifeste la phase d'avant-projet » et qu'il aurait conforté les architectes en cause dans leur erreur.

La jurisprudence a déduit du droit d'être entendu garanti par l'art. 29 al. 2 Cst. (Constitution fédérale ; RS 101), le devoir de l'autorité ou du juge de motiver sa décision afin que le destinataire puisse la comprendre, l'attaquer utilement s'il y a lieu et que l'autorité de recours puisse exercer son contrôle. Pour répondre à ces exigences, le juge doit mentionner, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé dans sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause. Il n'a toutefois pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais peut au contraire se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige (ATF 141 V 557 consid. 3.2.1 ; ATF 139 IV 179 consid. 2.2 ; ATF 138 I 232 consid. 5.1 et les arrêts cités). La motivation peut par ailleurs être implicite et résulter des

différents considérants de la décision (ATF 141 V 557 consid. 3.2.1).

En l'espèce, à la lecture du prononcé attaqué, on comprend sans équivoque les motifs pour lesquels l'opposition au séquestre a été admise. En effet, il ressort clairement des motifs de la décision que, après avoir exposé les principes juridiques applicables, le premier juge a considéré que la créance invoquée à l'appui de la requête de séquestre, de nature délictuelle, n'était pas rendue vraisemblable, dès lors que la séquestrante n'alléguait pas quelle norme de comportement aurait été violée et que le Tribunal de police genevois avait, au terme d'une instruction qui avait duré plus de six ans, acquitté l'opposant de l'accusation d'escroquerie au préjudice de la séquestrante et qu'il avait rejeté les conclusions civiles que celle-ci avait prises contre lui. En outre, le premier juge a considéré que, s'agissant d'une éventuelle responsabilité sur la confiance créée, la recourante n'alléguait rien ni n'amenait de preuve de violation d'assurances données. Cette motivation permettait à la recourante de comprendre la décision et de l'attaquer en connaissance de cause. Dans le cadre de l'examen sommaire auquel le juge du séquestre doit se livrer (cf. supra consid. III a), il n'incombait pas à celui-ci, pour respecter son devoir de motivation, de revoir l'état de fait établi par le Tribunal de police genevois.

Ce grief est donc mal fondé.

III. a) Selon l'art. 272 al. 1 ch. 1 LP, le séquestre est autorisé lorsque le requérant rend vraisemblable que sa créance existe. Aux termes de l'art. 271 al. 1 ch. 4 LP, le créancier d'une dette échue et non garantie par gage peut requérir le séquestre des biens du débiteur lorsque celui-ci n'habite pas en Suisse, pour autant 1) que la créance ait un lien avec la Suisse, ou 2) qu'elle se fonde sur un jugement exécutoire ou 3) sur une reconnaissance de dette au sens de l'art. 82 al. 1 LP.

A cet égard, le critère de la vraisemblance s'applique non seulement à l'existence de la créance en fait, mais aussi à son existence

juridique (ATF 138 III 232 consid. 4.1.1). Ainsi, les faits à l'origine du séquestre doivent être rendus simplement vraisemblables. Tel est le cas lorsque, se fondant sur des éléments objectifs, le juge acquiert l'impression que les faits pertinents se sont produits, mais sans qu'il doive exclure pour autant la possibilité qu'ils se soient déroulés autrement (ATF 138 III 232 consid. 4.1.1 ; en général: cf. ATF 130 III 321 consid. 3.3). A cet effet, le créancier séquestrant doit alléguer les faits et produire un titre (art. 254 al. 1 CPC) qui permette au juge du séquestre d'acquérir, au degré de la simple vraisemblance, la conviction que la prétention existe pour le montant énoncé et, lorsque la requête est fondée sur l'art. 271 al. 1 ch. 4 LP, qu'elle est exigible (ATF 138 III 636 consid. 4.3.2; TF 5D_220/2017 du 4 décembre 2017 consid 5.2 et les réf. cit.). S'agissant de l'application du droit, le juge procède à un examen sommaire du bien-fondé juridique, c'est-à-dire un examen qui n'est ni définitif, ni complet, au terme duquel il rend une décision provisoire (ATF 138 III 232 consid. 4.1.1; TF 5A_925/2012 du 5 avril 2013 consid. 9.2 et les références, SJ 2013 I 463 ; TF 5A_560/2015 du 13 octobre 2015 consid. 3, SJ 2016 I 117). Pour rendre sa créance vraisemblable, le requérant doit produire une pièce ou un ensemble de pièces permettant au juge du séquestre d'acquérir, au stade de la simple vraisemblance, la conviction que la prétention existe pour le montant énoncé et qu'elle est exigible, même si le document n'est pas signé (Gilliéron, op. cit., n. 29 ad art. 272 LP). On peut se contenter d'une vraisemblance simple, mais cela ne signifie pas qu'il suffise que l'existence d'une créance ne soit pas exclue, possible, voire plausible (CPF 2 février 2016/37).

b) En l'espèce, la recourante soutient être titulaire d'une créance de nature délictuelle (art. 41 CO) à l'encontre de C._____, d'un montant égal au solde de la facture qu'elle a adressée le 6 décembre 2011 à [...], de 383'384 fr. 90, avec intérêt à 5 % l'an dès le 6 janvier 2012. Elle prétend que C._____ a commis divers actes illicites à son encontre et qu'il s'est, en particulier, rendu coupable d'escroquerie. Elle allègue, en citant l'acte d'accusation du 13 février 2019, que l'intéressé se serait présenté faussement comme le directeur et le fondateur de [...], sans en avoir le titre et les pouvoirs, « dans le seul but de les faire travailler

davantage et les amener à concevoir un projet de construction complet en leur donnant des directives qui outrepassaient de manière manifeste la phase de l'avant-projet de la construction envisagée » et que des plans lui auraient été remis les 4 et 18 juillet 2011 « relevant de la phase de projet ». Si les éléments cités entre guillemets sont bien tirés de l'acte d'accusation dressé contre C._____, force est de constater que par jugement du 20 décembre 2019, celui-ci a été acquitté du chef d'accusation d'escroquerie et la séquestrante déboutée des conclusions civiles qu'elle avait prises dans le cadre de la procédure pénale, le tribunal de police ayant acquis « un doute insurmontable » sur le point de savoir si la plaignante avait remis au prévenu les plans du projet du 18 juillet 2011. Certes, la séquestrante a déposé une déclaration et un mémoire d'appel contre ce jugement, mais il n'en demeure pas moins qu'à ce stade, il n'est pas rendu vraisemblable que C._____ ait commis une escroquerie à son encontre. S'agissant du passage du jugement pénal que la recourante invoque, selon lequel elle « était en droit, selon le principe de la bonne foi, de considérer que le prévenu s'exprimait au nom de l'entreprise qu'il représentait, puisqu'il avait toutes les apparences d'un cadre dirigeant de celle-ci », on voit mal ce qu'elle peut en déduire pour asseoir sa créance prétendue. Ainsi, la recourante ne rend pas vraisemblable qu'elle est titulaire d'une créance de nature délictuelle à l'encontre de C._____. Force est aussi de constater que le montant du dommage invoqué - 383'384 fr. 90 correspondant à la facture du 6 décembre 2011 qu'elle a adressée à [...] - n'est pas non plus rendu vraisemblable. En effet, le principe de la conclusion d'un contrat portant sur des prestations autres que l'avant-projet de même que le coût des prestations prétendument fournies sont contestés et il ne ressort pas des éléments figurant au dossier que la recourante soit titulaire d'une créance (de nature contractuelle) d'un montant de 383'384 fr. 90 à l'encontre de [...].

Enfin, la recourante perd de vue que, même si comme elle le prétend, C._____ avait outrepassé ses pouvoirs de représenter [...] et avait commandé au nom de celle-ci d'autres prestations que celles relatives à l'avant-projet - ce qui n'est pas rendu vraisemblable - c'est la société [...] qui serait directement lésée par les manquements de son

organe et non elle-même ; ainsi, à supposer que la facture du 6 décembre 2011 soit fondée tant dans son principe que dans sa quotité – ce qui n’est pas non plus rendu vraisemblable – il s’agirait d’une créance contre la société [...]. C’est du reste la raison pour laquelle la recourante a adressé sa facture à cette société. Or, tant que la société demeure solvable, c’est-à-dire en mesure d’honorer ses engagements, le dommage reste dans sa seule sphère, ce qui signifie que seule la société est lésée à l’exclusion de son créancier ; c’est seulement lorsque les manquements de l’organe entraînent l’insolvabilité de la société, puis sa faillite, que le créancier social subit une perte, qui constitue un dommage par ricochet (cf. ATF 141 III 112 consid. 5). Il s’ensuit qu’en l’espèce, non seulement la recourante n’allègue pas, ni à fortiori ne rend vraisemblable, être lésée directement par le comportement de l’organe de fait de [...] qu’elle prétend que C._____ était, à l’exclusion de tout dommage causé à cette société, mais elle ne fait pas valoir que les conditions de la réparation du dommage qu’elle subirait par ricochet – insolvabilité et faillite de [...] – seraient remplies.

En conclusion, c’est à juste titre que le premier juge a retenu que la séquestrante n’avait pas rendu vraisemblable être la titulaire d’une créance à l’encontre de C._____ d’un montant de 383'384 fr. 90, ni le principe ni le montant d’une telle créance n’étant rendues ne serait-ce que plausibles.

III. Le recours, manifestement mal fondé (art. 322 al.1 CPC), doit donc être rejeté, aux frais de son auteure (art. 106 al. 1 CPC).

Par ces motifs,
la Cour des poursuites et faillites du Tribunal cantonal,
statuant à huis clos en sa qualité d'autorité
de recours en matière sommaire de poursuites,
p r o n o n c e :

- I.** Le recours est rejeté.
- II.** Le prononcé est confirmé.
- III.** Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 990 fr. (neuf cent nonante francs), sont mis à la charge de la recourante.
- IV.** L'arrêt est exécutoire.

Le président :

La greffière :

Du

L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi de photocopies, à :

- Me Grégoire Mangeat, avocat (pour N. _____),
- Me Romain Jordan, avocat (pour C. _____).

La Cour des poursuites et faillites considère que la valeur litigieuse est de 383'384 fr. 90.

Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin

2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, au moins à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

Cet arrêt est communiqué à :

- Mme la Juge de paix du district de l'Ouest lausannois.

La greffière :